

VD_GERICHTE PE21.001306 vom 28. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.001306

FR: VD_GERICHTE PE21.001306 du 28 février 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.001306 del 28 febbraio 2023

Erwägungen

E. 3

octobre 2017 consid. 2.1 et la référence citée). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_508/2021 précité ; TF 6B_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion. Le comportement de l'auteur doit être examiné dans son ensemble pour déterminer ce que le destinataire était fondé à redouter (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 8 ad art. 180 CP). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (TF 6B_508/2021 précité ; TF 6B_135/2021 précité ; TF 6B_1314/2018 précité). 3.3.3 En l'espèce, même si les messages menaçants étaient entrecoupés d'autres plus rassurants, il n'en demeure pas moins que leur teneur était objectivement de nature à effrayer. L'instabilité révélée par l'alternance de messages menaçants et non menaçants n'était pas de nature à rassurer, bien au contraire. Finalement, on ne peut pas soutenir que P._____ n'a pas pris ces messages au sérieux, en atteste qu'il a appelé la police. Les griefs sont une fois de plus infondés, de sorte que la condamnation de l'appelante pour menaces doit être confirmée.

E. 3.4

- 26 -

E. 3.4.1

L'appelante conteste s'être rendue coupable de diffamation (cas 8 de l'acte d'accusation [cf. supra consid. 2.7 dans la partie « En fait »]). Le premier juge aurait dû appliquer l'art. 173 ch. 2 CP. Or, il n'a même pas examiné cette question.

E. 3.4.2

Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. La loi prévoit la possibilité pour une personne accusée de diffamation d'apporter des preuves libératoires qui excluent sa condamnation. Ainsi, aux termes de l'art. 173 ch. 2 CP, l'inculpé n'encourra aucune

peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. La preuve de la vérité est apportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que tous les éléments essentiels des allégations qu'il a articulées ou propagées sont vrais (TF 6B_371/2011 du 15 août 2011 consid. 5.3 et les arrêts cités ; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 30 ad art. 173 CP et les références citées). La preuve de la bonne foi est apportée lorsque le prévenu démontre qu'il a cru à la véracité de ce qu'il disait, d'une part, et qu'il avait des raisons sérieuses de le croire, après avoir accompli ce qu'on pouvait attendre de lui pour en contrôler l'exactitude, d'autre part (ATF 124 IV 149 consid. 3b ; TF 6B_1296/2021 du 30 juin 2022 consid. 5.1.2 ; TF 6B_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1). Il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration (ibid.). Le contenu et l'étendue du devoir de vérification doivent être appréciés en tenant compte des motifs qu'avait le prévenu de faire la communication : moins ces motifs seront consistants, plus les exigences de vérification seront élevées ; à l'inverse, ces dernières seront moins sévères si l'auteur a un intérêt digne de protection. L'exigence de la bonne foi est accrue lorsque les allégations ont été formulées publiquement ou diffusées largement. L'auteur supporte le fardeau, la charge et le risque de la preuve de la

- 27 - bonne foi. Si celle-ci est établie, l'auteur est acquitté (Riben/Mazou, in : Macaluso/Moreillon/Quéloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, 2e éd., Bâle 2017, nn. 39 s. et 43 ad art. 173 CP). L'admission à la preuve libératoire constitue la règle. Elle ne peut être refusée que si deux conditions sont réunies cumulativement, à savoir lorsque l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (art. 173 al. 3 CP ; TF 6B_1268/2019 précité).

E. 3.4.3

L'appelante se limite à prétendre qu'elle était « convaincue » que sa voisine avait volé son paquet, sans toutefois rendre vraisemblable qu'elle avait des raisons suffisantes de tenir ses accusations pour vraies, le seul fait que, selon ses dires, des paquets aient disparu à plusieurs reprises par le passé et que le jour en question sa voisine, avec laquelle elle était en litige, ait pénétré dans l'immeuble après la livraison du paquet en cause n'est à cet égard pas pertinent. Il n'y a donc pas de place pour l'application de l'art. 173 ch. 2. La condamnation de l'appelante pour diffamation doit ainsi être confirmée.

E. 3.5.1

L'appelante conteste la révocation du sursis, faisant valoir qu'un pronostic défavorable ne peut pas être posé. Elle invoque le fait que depuis que la relation avec P. _____ a cessé, elle n'a plus commis d'infractions. L'appelante ne conteste pas la peine privative de liberté en tant que telle. Celle-ci doit toutefois être vérifiée d'office.

E. 3.5.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans

- 28 - laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge

fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et réf. cit. ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1). Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées).

- 29 - Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 5.2 ; TF 6B_36/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.6.2 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

E. 3.5.2.2

La peine privative de liberté de 7 mois infligée à l'appelante est adéquate, soit 3 mois pour sanctionner l'infraction de violation du devoir d'assistance et d'éducation qui est la plus grave, augmentée de 2 mois supplémentaires pour les lésions corporelles simples qualifiées, d'1 mois supplémentaire pour les menaces qualifiées et d'1 mois également pour l'infraction de violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires. Elle a été fixée en tenant compte des éléments à charge pertinents, aucun élément à décharge n'ayant à juste titre été retenu, et conformément à la culpabilité et répond ainsi aux exigences de l'art. 47 CP et à la jurisprudence y relative précitée. Il y a donc lieu de confirmer la quotité de la peine privative de liberté prononcée, de même que le sursis à l'exécution de la peine fixée à 4 ans pour les motifs retenus par le premier juge (cf. art. 82 al. 4 CPP).

E. 3.5.3.1

supra) et il suffit de s'y référer.

E. 3.5.3.2

Le jugement constate que H._____ a récidivé en commettant les mêmes infractions que celles qui ont justifié sa précédente

- 31 - condamnation dans le délai d'épreuve. C'est juste et cela n'est pas contesté. Si l'appelante a raison de relever que la seule récidive ne suffit pas à fonder un pronostic défavorable, la multiplicité des infractions commises depuis la première condamnation révèle tout de même une indifférence aux conséquences pénales des actes commis. En outre, l'algarade avec la voisine n'a rien à voir avec la relation avec P._____ que l'appelante invoque pour expliquer ses agissements. Dans ces conditions, la révocation du précédent sursis assortissant la peine pécuniaire doit être confirmée.

E. 3.6.1

L'appelante critique encore le rejet de ses conclusions civiles. Elle soutient qu'elle a subi une atteinte à sa personnalité, que son dommage doit être réparé, que le fait qu'elle n'ait pas produit de pièces attestant de sa souffrance ne suffit pas à nier ladite souffrance et qu'elle est crédible quand elle mentionne sa perte de confiance en elle, l'absence de sommeil et ses cauchemars. En outre, elle fait valoir qu'une « compensation des souffrances », comme l'a pratiquée le tribunal, n'est juridiquement pas possible, les conditions de l'art. 120 CO n'étant pas réalisées.

E. 3.6.2

En l'espèce, aucun certificat médical attestant des souffrances subies par l'appelante n'a été produit en première instance. Or, comme relevé ci-avant, celui qui allègue un dommage doit l'établir. Des simples déclarations de parties ne sont à l'évidence pas suffisantes.

L'appelante ne tente même pas d'établir plus solidement son préjudice en deuxième instance. Cela suffit à rejeter son grief, d'autant que, comme on le verra ci-après, l'infraction sexuelle dont elle affirme avoir été victime ne doit pas être retenue. On peut encore ajouter que le jugement ne pratique pas une « compensation des souffrances », mais une compensation des fautes. Or, comme relevé ci-avant, le principe de la faute concurrente s'applique en droit civil qui régit les conclusions civiles, de sorte que le raisonnement du tribunal échappe à la critique.

E. 3.7.1

L'appelante critique finalement le montant des jours-amende et des frais. Elle fait valoir qu'elle est au RI, de sorte que le montant du jour-amende aurait dû être fixé plus bas que 30 francs. La peine devant en outre être réduite, les frais doivent, selon elle, suivre le même sort.

- 33 -

E. 3.7.2

Arrêtée à 30 fr., soit au minimum légal, la quotité du jour- amende correspond à la situation financière modeste de l'appelante et s'avère donc conforme aux exigences de l'art. 34 al. 2 CP. Il n'y a donc pas de raison d'y déroger dans le cas d'espèce et de faire application de l'exception prévue par cette disposition. Enfin, les condamnations étant toutes maintenues, il n'y a pas matière à une nouvelle répartition des frais de première instance.

E. 4

Appel de P. _____

E. 4.1.1

L'appelant conteste en premier lieu sa condamnation pour contrainte sexuelle pour le cas 3 de l'acte d'accusation (cf. supra consid. 2.3 dans la partie « En fait »). Il peine à comprendre pourquoi H. _____ a parlé d'emblée et largement des autres violences, mais n'a mentionné que tardivement les abus sexuels. Aucun élément objectif ne permet en outre de mettre en doute les dénégations de l'appelant, qui a reconnu les faits dont il s'est rendu coupable. Celui-ci fait ensuite valoir que la plainte a été déposée quelques jours après l'intervention du DARD qui a conduit le juge civil à lui retirer la garde sur l'enfant, de sorte que, selon lui, elle a tout intérêt à noircir le père pour récupérer la garde de son fils ; l'intimée chargerait l'appelant pour arriver à ses fins. Elle a du reste reconnu qu'elle utilisait l'enfant pour faire du mal au père. Enfin, l'instruction n'a pas révélé de faits de contrainte sexuelle. Il y aurait ainsi à tout le moins un doute qui doit profiter à l'accusé.

E. 4.1.2.1

Les principes relatifs à la présomption d'innocence ont été rappelés ci-avant (cf. consid. 3.1.2.1) et il suffit d'y renvoyer.

E. 4.1.2.2

Aux termes de l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers

- 34 - une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Les infractions réprimant la contrainte sexuelle interdisent toute atteinte à la liberté sexuelle. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; TF 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). L'art. 189 CP, tout comme l'art. 190 CP réprimant le viol, tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit de délits de violence, qui doivent être considérés principalement comme des actes d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 et les arrêts cités), étant relevé que la violence suppose une application de la force physique plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie (ATF 87 IV 66 consid. 1 p. 68) ; un emploi limité de la force peut suffire (TF 6B_570/2012 du 26 novembre 2012 consid. 1.2). Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; ATF 126 IV 124 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). Une situation d'infériorité physique ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle ou d'un viol, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; TF 6B_1265/2019 du 9 avril 2020 consid. 3.3.2 publié à l'ATF 146 IV 153).

E. 4.1.3

En l'espèce, force est de constater que H. _____ n'a pas parlé de cet épisode de violence sexuelle lors de ses premières auditions. Expressément questionnée sur les violences dont elle était victime, elle a d'abord fait état de violences psychologiques, puis de coups (PV aud. 2, p. 4, R. 12). Devant le procureur, elle a à nouveau mentionné les coups, mais n'a pas parlé pas de sévices sexuels (PV aud. 3, lignes 25 à 38). Les faits sont évoqués pour la première fois dans la lettre-plainte du 8 février 2021 (P. 6/1, p. 2, par. 3), dans les termes succincts qui sont repris par l'acte d'accusation. Lors de l'audition par le procureur du 2 septembre 2021, cet épisode n'est même pas abordé. Aux débats, interrogée précisément sur ces faits, H. _____ a déclaré exhaustivement ce qui suit : « Ad cas 3 : Je maintiens mes déclarations. On s'était engueulés. Il me courait après, en me pinçant les fesses. Il utilisait les histoires de ma famille contre moi. Il me rappelait les faits dont j'ai été victime quand j'étais petite. Je confirme qu'il m'a plaquée contre le mur » (jugt, pp. 7 et 8). Aux débats de première instance, H. _____ décrit donc l'appelant qui lui pince les fesses, mais ne mentionne rien du tout de ce qui est décrit dans l'acte d'accusation pour fonder la contrainte sexuelle. C'est quand même étonnant pour quelqu'un qui a été victime d'un crime que de décrire d'autres faits qui relèvent de la contravention. La prénommée n'a jamais mentionné de vive voix ces faits, tandis qu'elle a été en mesure de décrire plus précisément les autres faits. Elle n'a mentionné l'agression sexuelle ni devant la police, ni devant le procureur, ni devant le tribunal, alors même qu'elle a expressément indiqué, dans son audition du 2 septembre 2021, qu'il était important pour elle de parler des éléments qu'elle n'avait pas évoqués avant le dépôt de sa plainte (PV aud. 12, lignes 47 et 48). Le récit est d'une pauvreté hors normes. Et puis, même les actes décrits sont étranges : ça n'a pas de sens que d'essayer de « pénétrer vaginalement avec les doigts, par-dessus les habits ». Il s'ensuit que le récit de H. _____ n'est pas crédible, au contraire des dénégations de l'appelant. Ce dernier doit donc être libéré de l'infraction de contrainte sexuelle en relation avec le cas 3 de l'acte d'accusation.

E. 4.2.1

L'appelant conteste ensuite l'épisode du balcon (cas 4 de l'acte d'accusation [cf. supra consid. 2.4 dans la partie « En fait »]). Cette histoire serait également inventée. Du reste, l'instruction aurait démontré par les PV aud. 8, R. 20, et PV aud. 11, ligne 72, que les parties ne s'étaient « pas rencontrées depuis trois jours ».

E. 4.2.2.1

Il est renvoyé au considérant 3.1.2.1 supra en ce qui concerne les principes relatifs à la présomption d'innocence.

E. 4.2.2.2

L'art. 183 ch. 1 al. 1 CP punit celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté. Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments objectifs constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les

moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (TF 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 4.1). Un simple obstacle passager à la liberté de déplacement ne suffit pas. Il faut que la séquestration soit d'une certaine intensité et d'une certaine durée (Pellet, in : Macaluso/Moreillon/Quéloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n.

E. 4.2.3

Comme pour l'épisode de l'agression sexuelle dénoncé, l'épisode du balcon est évoqué pour la première fois dans la lettre-plainte du 8 février 2021 (P. 6/1, p. 3, par. 3). L'intimée, qui a situé précisément les faits litigieux au 10 décembre 2020, n'en a toutefois parlé ni devant la police, tandis qu'elle était interrogée à peine un peu plus d'un mois plus tard, ni devant le procureur, alors même que cet événement s'inscrit, selon la version de l'intéressée, dans le contexte de la prise en charge de l'enfant I. _____ par l'appelant – prise en charge dont elle s'est toujours plainte et à propos de laquelle elle a été expressément interrogée – et tandis qu'il fait suite à des actes de violence physique qu'elle a décrits dans les détails. Ce n'est qu'aux débats de première instance que l'appelante, confrontée à ce qui était retenu dans l'acte d'accusation, a brièvement reparlé de cet épisode. Enfin, elle n'a pas pu être interrogée à ce propos par la Cour de céans, vu son défaut à l'audience d'appel. Compte tenu de ce qui précède, l'intimée, qui comme on l'a vu n'a jamais mentionné de vive voix ces faits en cours d'enquête, n'apparaît là aussi pas crédible, au contraire des dénégations de l'appelant, de sorte que celui-ci doit être également libéré de l'infraction de séquestration.

E. 4.3.1

L'appelant conteste la révocation du sursis ainsi que les peines qui lui ont été infligées.

E. 4.3.2

Les principes applicables en matière de fixation de la peine et de révocation du sursis ont été rappelés ci-avant (cf. consid. 3.5.2.1 et

E. 4.3.3.1

La culpabilité de l'appelant, qui a certes été libéré des crimes de séquestration et de contrainte sexuelle, n'est toutefois pas négligeable. Avec le premier juge, on constatera qu'il n'a cessé, durant sa relation avec H. _____, de la rabaisser, la dénigrer ou lui rappeler les agressions dont elle avait été victime. Il ne s'est pas remis en question, expliquant que tout ce qui s'était passé était dû à l'alcoolisme de la prénommée. D'autre - 38 - part, il semble désormais avoir pris sa vie en main, avoir compris que le bien de l'enfant est la chose primordiale et s'être organisé en conséquence. Pour des motifs de prévention spéciale (art. 41 al. 1 CP), une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les infractions de P. _____ passibles de ce genre de peine – ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, sa précédente condamnation à une peine pécuniaire étant demeurée sans effet sur son comportement délictueux. Au vu de la gravité objective des faits et de l'absence de remise en question, les agissements du prévenu justifient le prononcé d'une peine privative de liberté de 6 mois, soit 3 mois pour réprimer l'infraction de violation du devoir d'assistance et d'éducation, qui est la plus grave, augmentée de 2 mois supplémentaires pour les lésions corporelles simples qualifiées et d'1 mois supplémentaire pour les menaces qualifiées. Le jugement entrepris doit être réformé dans ce sens. L'appelant remplit les conditions d'octroi du sursis, pour les motifs exposés dans le

jugement attaqué (p. 34). Le délai d'épreuve assortissant le sursis, arrêté à 4 ans par le premier juge, est adéquat et peut être confirmé, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause. A cette peine privative de liberté s'ajoutent une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 fr., avec sursis pendant 4 ans également, pour sanctionner l'infraction d'injure, ainsi qu'une amende de 500 fr., convertible en une peine privative de liberté de substitution de 5 jours pour sanctionner les contraventions commises (voies de fait qualifiées et contravention à la LStup), aucun motif ne justifiant de s'écarter de l'appréciation du premier juge à cet égard.

E. 4.3.3.2

Bien que l'appelant ait commis les infractions précitées durant le délai d'épreuve assortissant sa précédente condamnation à une peine pécuniaire en 2018, le pronostic le concernant ne peut être considéré comme totalement défavorable. En effet – contrairement à H. _____ –, les faits retenus contre lui dans la présente cause s'inscrivent tous dans le

- 39 - cadre particulier de sa précédente relation conflictuelle avec la coprévenue, tout comme ceux ayant fait l'objet de sa précédente condamnation. Or, la Cour de céans constate que le prévenu, qui est désormais séparé de la prénommée, a trouvé un emploi fixe et vit avec I. _____ dont les parents ont la garde partagée. Par ailleurs, le délai d'épreuve de 4 ans assortissant sa présente condamnation à une peine privative de liberté de 6 mois paraît suffisant pour le détourner de toute velléité de récidive. Il convient donc de renoncer à révoquer le sursis octroyé le 8 mai 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Le jugement attaqué sera également réformé dans ce sens.

E. 4.4

La libération de l'appelant des infractions de séquestration et de contrainte sexuelle ne justifie pas de modifier la répartition des frais de première instance telle que fixée dans le jugement entrepris, sa culpabilité n'ayant pas été contestée concernant les autres infractions et l'intéressé ayant eu globalement, comme on l'a relevé ci-avant, une attitude inadéquate, dénigrante et répétée envers la coprévenue, violant ainsi l'art. 28 CC. 5. 5.1 En définitive, l'appel de H. _____ doit être rejeté, celui de P. _____ admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. 5.2 Le défenseur d'office de P. _____ a produit une liste d'opérations (P. 97), faisant état d'une activité nécessaire d'avocat de 19h50 pour la procédure d'appel. L'audience d'appel ayant été estimée à 3 heures alors qu'elle a duré 2 heures, c'est une activité totale de 18h50 qui sera indemnisée au tarif horaire de 180 fr., les autres opérations comptabilisées pouvant être admises telles quelles. Ainsi, le montant des honoraires s'élève à 3'390 fr. (18h50 x 180), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de

- 40 - procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) par 67 fr. 80, une vacation par 120 fr. et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout par 275 fr. 50, de sorte que c'est une indemnité totale de 3'853 fr. 30 qui sera allouée à Me Burba pour la procédure d'appel. Au vu de la liste d'opérations produite par Me Elisabeth Chappuis (P. 98), défenseur d'office de H. _____, totalisant 14 heures d'activité nécessaire d'avocat pour la procédure d'appel, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sauf pour ajouter le temps de l'audience d'appel, c'est une indemnité de 3'293 fr. 05, correspondant à 16 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 57 fr. 60 de débours au taux de 2%, à 120 fr. de vacation et à 235 fr. 45 de TVA sur le tout, qui doit lui être allouée. 5.3 Vu l'issue de la cause déferée en

appel, l'émolument d'audience et de jugement, par 4'000 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), sera mis par moitié, soit par 2'000 fr., à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Celle-ci supportera également l'indemnité allouée à son défenseur d'office.

L'appelant ayant eu, quant à lui, gain de cause en appel, il y a lieu de laisser le solde des frais ainsi que l'indemnité due à son défenseur d'office à la charge de l'Etat. L'appelante ne sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). 5.4 L'avocate Sarah El-Abshihy, curatrice d'I._____, lequel a été admis à participer à la procédure en qualité de partie plaignante (cf. P. 53 ; cf. PV des opérations), a produit des conclusions civiles à l'audience d'appel (P. 99), requérant l'allocation, en faveur de ce dernier, de 1'000 fr. et de 500 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 15 avril 2020, à la charge respectivement de H._____ et de P._____ à titre de réparation du tort moral. P._____ a adhéré aux conclusions civiles en ce qui le concerne, alors que H._____ a conclu à l'irrecevabilité, subsidiairement au rejet des conclusions civiles la concernant (p. 3 supra). Or, force est de constater que le précédent curateur d'I._____ n'a pas pris de

- 41 - conclusions civiles en première instance, de sorte que celui-ci sera renvoyé à agir par la voie civile s'agissant de ses conclusions civiles prises en procédure d'appel contre H._____, conformément à l'art. 126 al. 2 let. b CPP. Enfin, l'indemnisation de Me Sarah El-Abshihy pour la procédure d'appel sera réglée dans le cadre de son mandat de curatrice.

E. 7

ad art. 183 CP). La réalisation de l'infraction a été retenue dans les cas d'une épouse empêchée de quitter le domicile conjugal, d'une personne retenue prisonnière 20 à 30 minutes dans un appartement, de victimes enfermées dans une buanderie ou dans une voiture (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 8 ad art. 183 CP) ou d'une personne retenue une dizaine de minutes dans le local de sécurité d'un magasin (CAPE 9 juin 2011/31).

L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 36 ad art. 183 CP).

- 37 -